Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUE DE PRESSE N.02/03

15 janvier 2003

Arrêt du Tribunal de Première Instance dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01

Philip Morris, Reynolds et Japan Tobacco contre Commission

LE TRIBUNAL REJETTE LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTAQUER DES PRODUCTEURS DE CIGARETTES DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS

La décision de la Commission de saisir une juridiction n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation

Seuls les actes produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard des parties et modifiant leur situation juridique peuvent faire l'objet d'un tel recours

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande de cigarettes à destination de la Communauté européenne, cette dernière, représentée par la Commission, a introduit, en novembre 2000, une action civile devant une juridiction fédérale des Etats Unis (la United States District Court, Eastern District of New York) à l'encontre de plusieurs sociétés appartenant aux groupes Philip Morris et Reynolds, ainsi que contre la société Japan Tabacco.

La Communauté a allégué **la participation de ces sociétés à un système de contrebande visant à introduire et à distribuer des cigarettes sur le territoire de la Communauté** et a réclamé la réparation d'un préjudice consistant, principalement, en la perte de droits de douane et de la TVA qui auraient été versés en cas d'importation légale.

Déboutée de ses demandes, la Commission et dix Etats membres ont introduit, en août 2001, une nouvelle action fondée sur d'autres bases juridiques. Celle-ci ayant également été rejetée, au motif que les juridictions des Etats-Unis s'abstiennent de mettre à exécution les lois fiscales étrangères, la Commission a interjeté appel devant la United States Court of Appeals for the Second Circuit.

Les producteurs de cigarettes ont demandé au Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes l'annulation des décisions de la Commission d'intenter les actions devant la Cour fédérale. Huit Etats membres ainsi que le Parlement européen sont intervenus dans cette procédure au soutien de la Commission.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle tout d'abord que seules des mesures qui produisent des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'un justiciable, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Est-ce-que les décisions de saisir la Cour fédérale produisent de tels effets juridiques à l'égard des producteurs de cigarettes?

Le Tribunal affirme que la décision d'introduire un recours juridictionnel ne modifie pas, par elle-même, la situation juridique litigieuse. Seules les décisions des juridictions américaines sur les actions civiles introduites par la Commission pourront déterminer de manière définitive les obligations des parties. Les décisions de saisir ces juridictions ne sauraient donc être considérées comme attaquables.

Il conclut toutefois que le principe de la nécessité d'une protection juridictionnelle effective n'est pas atteint par le rejet des présents recours en annulation puisque les producteurs de cigarettes ne sont pas privés de l'accès au juge européen. En effet, un comportement qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation peut néanmoins, dans certaines conditions, engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté Européenne et la possibilité d'agir devant le juge communautaire pour obtenir la réparation d'un préjudice causé par un tel comportement, prévue par le Traité, reste ouverte.

Par son arrêt rendu aujourd'hui, le Tribunal rejette comme irrecevables les recours de Philip Morris, Reynolds et Japan Tobacco.

Ces producteurs de cigarettes ne peuvent donc pas empêcher la poursuite des actions introduites par la Communauté devant les juridictions des États-Unis. Il appartiendra à ces dernières de décider si ces actions auront du succès.

N.B.: Les huit Etats membres qui sont intervenus au soutien de la Commission dans la procédure devant le TPI sont l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce et les Pays-Bas.

Rappel:

un pourvoi, limité aux questions de droit peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. Langues disponibles: français, anglais, allemand.

Pour le texte intégral de l'arrêt, veuillez consulter notre page Internet **www.curia.eu.int** aux alentours de 15 heures ce jour.

Pour de plus amples informations veuillez contacter Mme. S. Mosca-Bischoff, Tel.: (352) 43 03 3205; Fax: (352) 43 03 2034.

Des images de l'audience sont disponibles sur "Europe by Satellite" Commission européenne, Service de Presse et d'Information, L-2920 Luxembourg, tél: (352) 4301 35177, fax (352) 4301 35249, ou B-1049 Bruxelles, tél (32)2 2964106, fax (32) 2 2965956 ou (32) 2 2301280.